



Tutorat 2023-2024



FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

PREFMS CHU DE TOULOUSE

Rédaction 2022-2023

UEC 22

Santé Au Travail

UE Bleue

Organisation du système de santé
au travail : rôle des principaux
acteurs

Ce cours vous est proposé bénévolement par le Tutorat Les Nuits Blanches qui en est sa propriété. Il n'a bénéficié d'aucune relecture par l'équipe pédagogique de la Licence Sciences pour la Santé et de l'IFSI. Il est ainsi un outil supplémentaire, qui ne subsiste pas aux contenus diffusés par la faculté et l'institut en soins infirmiers.

Rédigé par Sourd Dorian à partir du cours de Y.ESQUIROL présenté le 3/10/2022.

Organisation du système de santé au travail : rôle des principaux acteurs

I. Introduction

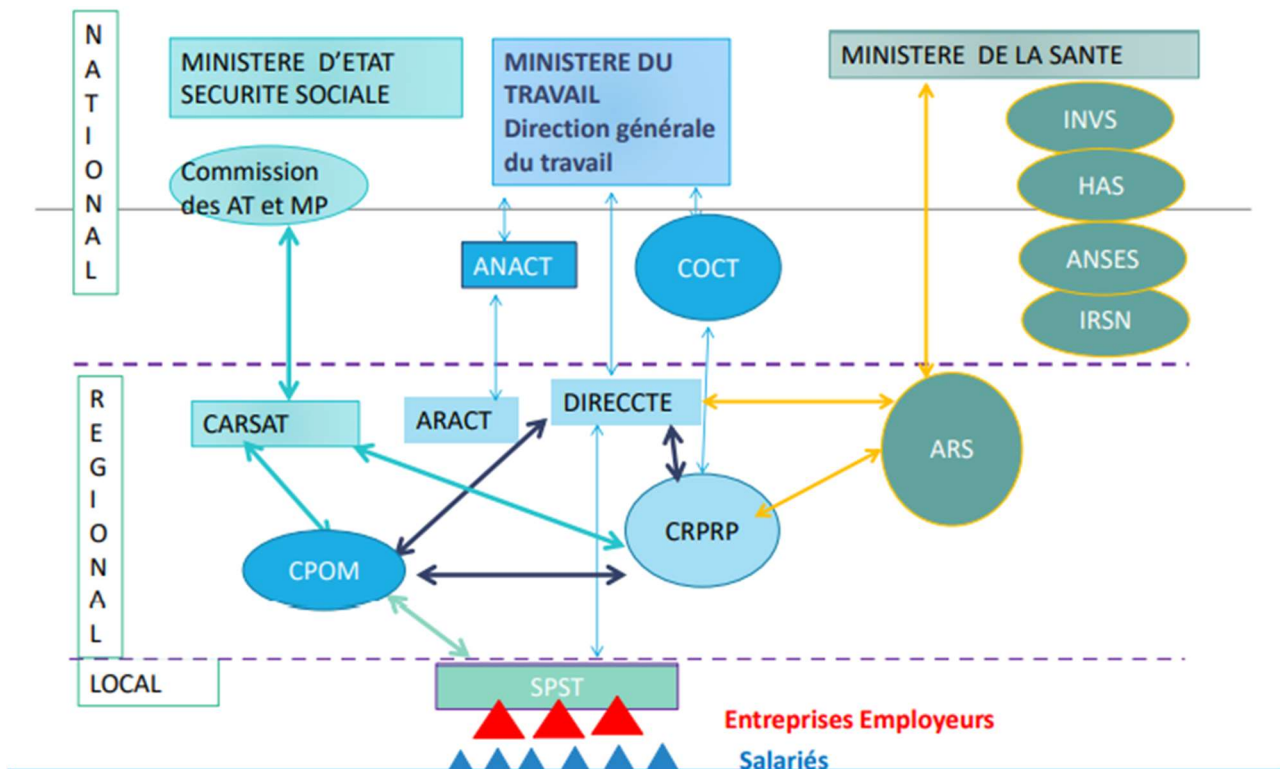
a. Histoire

Le droit du travail s'est construit autour de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

<p>Première phase 19^e siècle : Protection des populations fragiles ; Réparation des risques professionnels par l'employeur</p>	<p>Deuxième phase 1945 : Prévention ; Création d'institutions nouvelles (Sécu, médecine du travail)</p>
<p>Troisième phase 1955-2000 : Définition du concept de conditions de travail et de sécurité » intégrée ; Création de ANACT, COCT, CHSCT</p>	<p>Quatrième phase aujourd'hui : Loi du 20 juillet 2011 prend en compte la pénibilité du travail ; Loi du 8 août 2016 et Décret du 27 Décembre 2016 : modification du suivi individuel des salariés CHSCT devient CSE Loi du 3 août 2021 : Création de la SPST</p>

b. Champs d'application

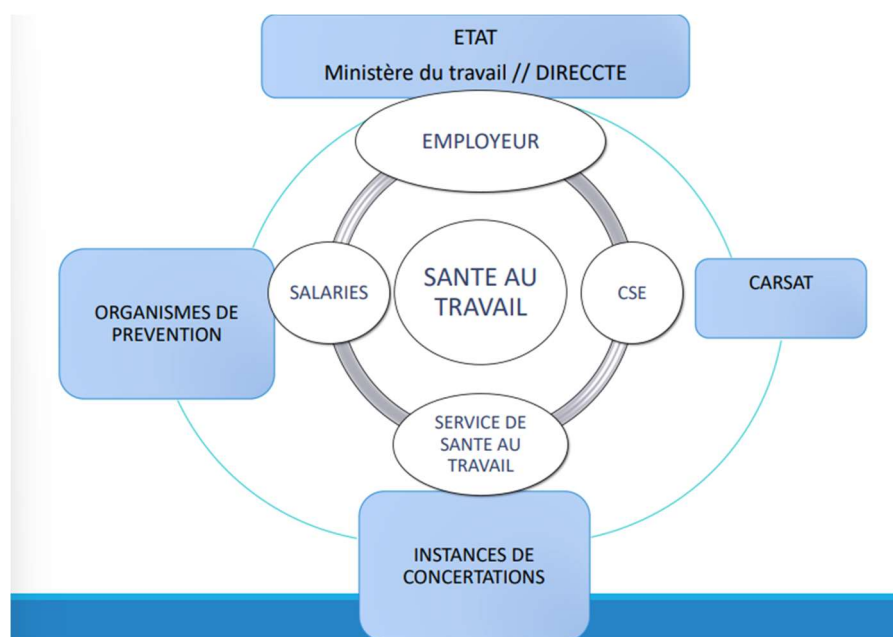
La médecine du travail s'adresse à tous les salariés. Elle dépend du ministère du travail en relation avec d'autres ministères.



COCT : Comité d'Orientation des Conditions de Travail	CRPRP: Comités Régionaux de Prévention des Risques Professionnels	DGT: Direction Générale du Travail	CNAMTS: Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CARSAT: Caisse d'Assurance des Retraites et de Santé au Travail	SST : Services de Santé au Travail	SIST: Services Interentreprises de Santé au Travail	ARS : Agences Régionales de Santé
INVS : Institut National de Vigilance Sanitaire	HAS : Haute Autorité de Santé	ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail	IRSN : Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire
DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	ANACT : Agence National de l'Amélioration des Conditions de Travail	ARACT : Agence Régionale de l'Amélioration des Conditions de Travail	CPOM : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen
CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	SPST : Service de Prévention de la Santé au Travail	INRS : Institut Nationale de Recherche et de Sécurité	CSE : Comité Social et Economique
CSSCT : Commission Santé, Sécurité et Condition de Travail			

L'organisation de la santé au travail ne dépend pas du ministère de la santé. Elle diffère en fonction du régime auquel appartient le salarié. Un service de prévention de santé au travail interentreprises ne regroupe pas plusieurs services de médecine du travail.

II. Les acteurs de la santé au travail et leurs missions



a. Acteurs hors entreprise

<p>L'Etat :</p> <p>Ministère du travail</p> <p>DIRECCTE</p>	<p>Organismes de prévention et agences :</p> <p>ANSES</p> <p>ANACT</p> <p>INVS</p> <p>INRS</p>
<p>Organismes de sécurité sociale :</p> <p>CARSAT</p> <p>SST</p>	<p>Instances de concertation :</p> <p>COCT</p> <p>CRPRP</p>

b. Acteurs dans l'entreprise

<p>L'employeur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Obligation d'assurer la sécurité des salariés 2) Obligation d'assurer la santé physique et mentale 3) Mise en place : <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des risques professionnels - Actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité du travail - Mise en place d'une organisation et de moyens adaptés 	<p>Comité Social et Economique (CSE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute entreprise de 11 salariés ou + - Remplace le CHSCT - Si + 300 → CSSCT - Missions : <ul style="list-style-type: none"> -> Promouvoir santé, sécurité, conditions travail -> Analyse des risques -> Egalité H/F au travail -> Adaptation postes de travail -> Enquête si accident travail ou maladies pro -> Consulté si aménagement modifiant santé, sécurité ou conditions travail
<p>Salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit prendre soin de sa sécurité et celle des autres - Peut solliciter : <ul style="list-style-type: none"> - Représentant (CSE) - Médecin travail - Employeur - Droit d'alerte et de retrait 	<p>Services de Prévention en santé au Travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service autonome, interentreprise, non lucratif - Objectif : Préserver la santé physique et mentale tout au long du parcours professionnel de manière <u>exclusivement préventive</u> - Composition : <ul style="list-style-type: none"> - Médecins du travail - Infirmières en santé du travail - Intervenants en prévention - Experts : psychologue, toxicologie...

III. Services de Prévention en santé au Travail

- 1) Ils conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel
- 2) Ils conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
 - D'éviter les risques professionnels
 - Prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail
 - Prévenir le harcèlement sexuel ou moral
 - Prévenir ou réduire la pénibilité au travail
 - Prévenir la désinsertion professionnelle et contribuer au maintien de l'emploi
- 3) Ils assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques, de la pénibilité et de l'âge du travailleur.
- 4) Ils participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles.

Extension et renforcement des missions depuis 2021 :

- Accompagnement dans l'évaluation des risques professionnels et à la promotion de la santé sur le lieu de travail dans un objectif de décroisement de la santé au travail et de la santé publique.
- Réalisation d'objectifs de santé publique pour préserver un état de santé du travailleur tout au long de sa vie professionnelle.
- Accompagnement de manière pluridisciplinaire pour l'évaluation et la prévention des risques.
- Consultant auprès des employeurs pour :
 - Eviter ou diminuer les risques professionnels
 - Améliorer la qualité de vie en proposant des alternatives et en les évaluant (cf pénibilité du Télétravail)
 - Aider l'employeur à analyser lui-même
 - Promotion de la santé sur le lieu de travail (vaccination, sensibilisation au sport, informations sur le handicap...)

IV. Rôle du médecin du travail

Il coordonne l'équipe en santé au travail. Il assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs lors des visites médicales et des suivis individuels. Il est soumis au secret médical mais aussi au secret professionnel (=secret de fabrication). Il réalise ou fait réaliser des actions en milieu de travail pour diminuer les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

V. Moyens de l'équipe de santé au travail

Ils peuvent faire des consultations individuelles pour les employés mais aussi intervenir directement dans l'entreprise permettant une connaissance des contraintes réelles du poste de travail.

VI. Suivis médicaux périodiques

Il peut y avoir des suivis médicaux individuels classiques pour des personnes non-exposées à des postes de travail à risque ; mais aussi des suivis médicaux renforcés et spécifiques pour des personnes exposées à un poste représentant des risques particuliers.

a. Le suivi individuel de l'état de santé pour les salariés « hors poste à risque »

Il consiste en une Visite Individuelle d'Information et de Prévention (VIP) qui est effectuée de préférence avant l'embauche.

Pratiquant : Le médecin du travail, médecin-collaborateur, infirmier en santé au travail, interne en médecine du travail

Quand : Au plus tard dans les 3 mois qui suivent la prise de poste effective

Exclusion : Travailleurs de nuit, travailleurs mineurs, travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, travailleurs exposés aux agents biologiques catégorie 2.

Objectif : Informer le salarié sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste et le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre. A l'issue il y a la délivrance de l'attestation de suivi.

Périodicité : elle a lieu tous les 5 ans mais peut être raccourcie à 3 ans pour :

- Travailleurs handicapés
- Travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité
- Travailleurs de nuit.

b. Le suivi individuel pour les salariés affectés sur un poste présentant « des risques particuliers »

Pratiquant : Le médecin du travail uniquement

Quand : avant l'embauche

Qui : Tous les travailleurs affectés à un poste présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité et celles de leurs collègues.

Périodicité : Le salarié sera revu au maximum 4 ans après la VIP par le médecin du travail avec une visite intermédiaire à 2 ans par l'infirmière en santé au travail, l'interne en médecine du travail ou le médecin-collaborateur. Il y a la délivrance d'un avis d'aptitude au poste de travail après la VIP

Postes à risques particuliers :

1) Postes qui exposent le salarié à

- Amiante
- Plomb
- Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques
- Agentes biologiques des groupes 3 et 4
- Rayonnements ionisants
- Risques hyperbares
- Risques de chute

2) Certaines catégories spécifiques

- Les mineurs affectés sur travaux dangereux
- Postes de travail demandant une autorisation de conduite

3) Postes définis comme à risque par l'employeur

c. Autres visites (non périodiques)

1) La visite de pré-reprise

Elle permet d'anticiper le retour à l'emploi lors d'un arrêt maladie. Elle est obligatoire après 3 mois d'arrêt et ne donne pas lieu à une attestation de suivi ou un avis d'aptitude.

2) La visite de reprise

Elle est obligatoire après un congé maternité, une absence pour maladie professionnelle, une absence d'au moins 30 jours dans les autres cas (accident travail, maladie ordinaire).

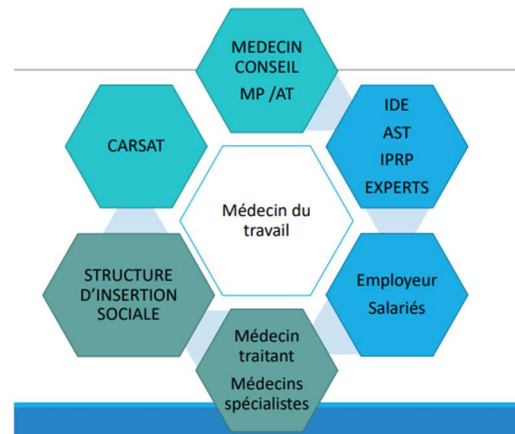
3) Les visites médicales

Elles sont à la demande de l'employeur, du salarié ou du médecin du travail.

VII. Infirmière en santé du travail

Elle réalise :

- Visites d'information et de prévention
- Entretiens infirmier → Délivrance de l'attestation de suivi infirmier (aucune mention pour l'aptitude médicale)
- Examens complémentaires
- Sensibilisation en participant au CSE



VIII. Relations avec les équipes de soins

Le médecin du travail et le médecin soignant ont des regards différents mais complémentaires. Le salarié patient ne choisit pas le médecin du travail mais le médecin soignant.

Il y a un partage de l'information médicale dans le sens médecin du travail → médecin soignant (concerne pas secret de fabrication). Le partage de l'information dans le sens médecin soignant → médecin du travail ne peut se faire que via le patient/salarié.

Le médecin soignant peut contacter le médecin du travail lorsqu'il suspecte une origine professionnelle à la pathologie ou aux symptômes.

Pour les prescriptions :

- Le médecin soignant peut être aidé du médecin du travail pour une déclaration de maladie professionnelle.
- Le médecin soignant peut prescrire des arrêts maladie, pas le médecin du travail.
- Le médecin soignant et le médecin du travail peuvent rédiger un certificat médical pour une maladie professionnelle.
- Le médecin soignant assure le suivi post-professionnel.

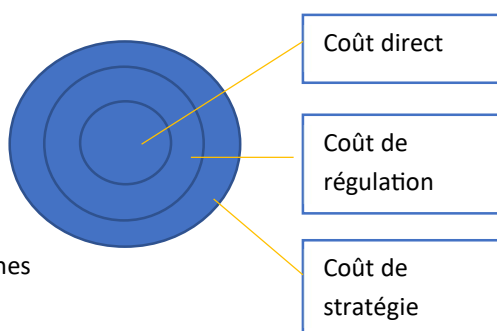
Pour le maintien en emploi :

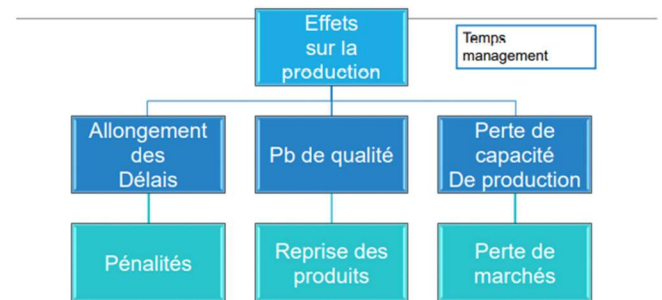
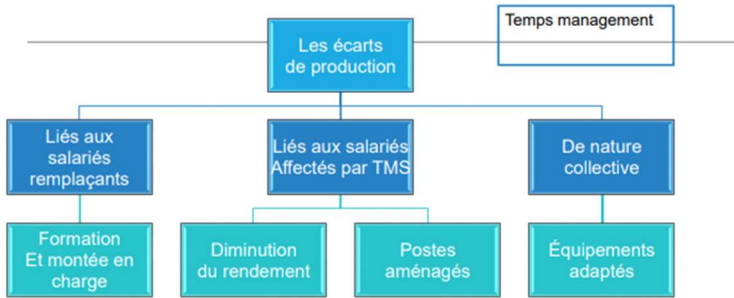
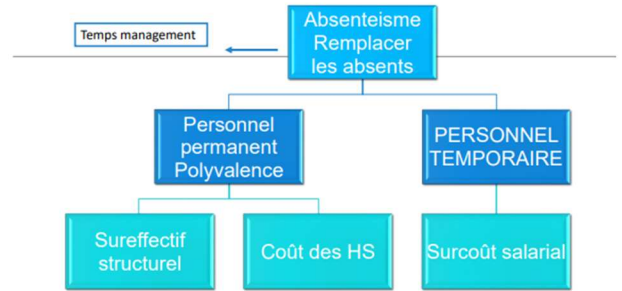
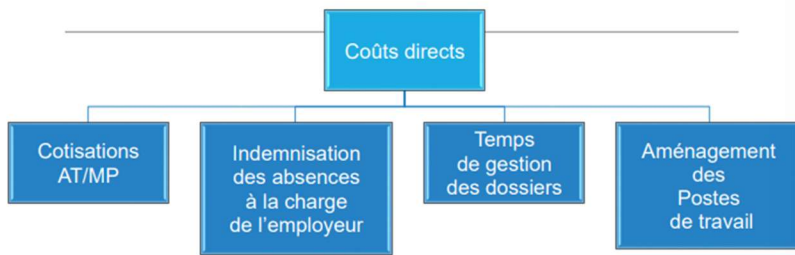
- Le médecin soignant peut demander une visite de pré-reprise pendant l'arrêt de maladie lorsqu'une perte de capacité du patient est à prévoir.
- Le médecin du travail connaît le poste de travail / le médecin soignant connaît le dossier médical du patient.
- Le médecin soignant ne peut se prononcer sur l'aptitude au poste de travail alors que le médecin du travail oui via l'avis d'aptitude.

Relation avec le médecin conseil :

- Le médecin du travail ne contrôle pas les arrêts maladie.
- Le médecin conseil contrôle la durée et le respect des arrêts maladie.
- Le médecin conseil sollicite l'avis du médecin du travail dans le cas de maladie professionnelle pour connaître les conditions de travail.
- Le médecin conseil, le médecin du travail, le médecin soignant, l'employeur et le salarié se concertent pour l'obtention, via le médecin conseil, d'un retour à l'emploi à temps partiel.
- Le médecin conseil statue sur la capacité à retourner à un emploi salarié quelconque.
- Le médecin du travail statue sur le retour à un poste de travail.

IX. Les coûts





X. Analyse de stratégie

- Compétitivité : réactivité, flexibilité, qualité des produits et des services
- Gestion des ressources humaines : attractivité de l'emploi, climat social
- Ethnique : volonté d'équité, responsabilité sociale

Les pathologies agissent sur le travailleur et peuvent créer une désadaptation. Se pose alors la question de son devenir.

Point de vue sociétal :

